

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 décembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 55<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 30 novembre 2001, à 17 h 30

*Président* : M. Al-Hinai..... (Oman)**Sommaire**Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 112 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (*suite*)

Suspension des travaux de la Troisième Commission

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/56/L.57 et L.82)**

*Projet de résolution A/C.3/56/L.57 : Situation des droits de l'homme en Iraq*

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme, que le Luxembourg fait partie des pays qui en ont été les auteurs initiaux et que l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, Malte et Saint-Marin ont été annoncés comme s'étant joints aux auteurs lorsque le projet de résolution a été présenté.

2. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission), donnant lecture des modifications qui ont été apportées oralement par le représentant de la Belgique lorsque celui-ci a présenté le projet de résolution, dit que les mots « pour la protection des victimes de guerre » au troisième alinéa du préambule doivent être remplacés par « relatives à la protection des victimes de guerre ». Les mots « relevé la quantité maximale autorisée » au cinquième alinéa du préambule doivent être remplacés par « supprimé la limitation ». Au paragraphe 4, il conviendrait, au sous paragraphe d), de supprimer les mots « de la Commission des droits de l'homme » après les mots « Rapporteur spécial » et, au sous paragraphe l), de remplacer les mots « programme pétrole contre produits humanitaires » par « programme pétrole contre nourriture » et les mots « de subvenir efficacement » par « afin de subvenir efficacement ».

3. **M. Maertens** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, dit que la Lettonie souhaite faire partie des auteurs de ce projet de proposition.

4. **M. Aldouri** (Iraq) dit que le projet de résolution est un parfait décalque de tous les autres projets présentés par l'Union européenne avec l'appui des États-Unis d'Amérique au cours des 10 dernières années. Manifestement, ce projet est politisé et contient les mêmes allégations, critiques et clichés que les années précédentes. Vraiment, on dirait un disque rayé. Le projet de résolution est déséquilibré, subjectif et extrêmement sélectif et il est caractéristique des résolutions adoptées contre les pays qui défient les

lignes choisies par les États-Unis d'Amérique. Ses auteurs semblent penser que, depuis 10 ans, le temps s'est arrêté en Iraq et que ce pays est encore aux prises avec les conséquences de l'agression commise par les États-Unis d'Amérique. M. Aldouri tient à assurer les pays du tiers monde que la société iraquienne est très dynamique et évolue rapidement et que les dommages provoqués par l'agression des États-Unis d'Amérique ont été réparés.

5. Le concept de droits de l'homme est tout relatif. L'Iraq continue d'être victime d'attaques quotidiennes commises par l'aviation des États-Unis d'Amérique et celle de la Grande-Bretagne, ainsi que d'un embargo asphyxiant qui a de graves conséquences humanitaires et a tué plus d'un million de civils iraqiens. Dans d'innombrables déclarations et dans toute sa correspondance et ses communications avec les États membres de l'Union européenne, l'Iraq a demandé que soit mis un terme à l'embargo et aux sanctions et, par là, à la faim et à la maladie. Alors même que le programme pétrole contre nourriture n'a pas suffi à subvenir aux besoins de la population iraquienne, des contrats d'une valeur de plus de 4,5 milliards de dollars E -U ont été suspendus alors qu'ils auraient répondu aux besoins humanitaires des Iraquiens.

6. Si les auteurs du projet de résolution voulaient véritablement défendre les droits de l'homme en Iraq – et les droits de l'homme font partie des droits fondamentaux des Iraquiens – ils devraient dénoncer les attaques militaires quotidiennes contre l'Iraq, la violation des droits humanitaires, aussi bien individuels que collectifs, et les graves problèmes écologiques et sanitaires provoqués par l'emploi de l'uranium qui a tué de nombreux enfants nés ou à naître et est responsable des nombreux cas de leucémie. Ils devraient réclamer une enquête internationale au sujet de ce crime contre l'humanité qui a fait 1 million de morts dans la population iraquienne et équivaut à un génocide.

7. Pour montrer comment le projet de résolution est simplement partial et déséquilibré, M. Aldouri relève qu'il réclame une distribution équitable des fournitures achetées dans le cadre du programme pétrole contre nourriture alors que le rapport récent du Secrétaire général sur la situation en Iraq indique que, de fait, les produits alimentaires ont été distribués de manière équitable, comme prévu, dans le centre et le sud du pays – la distribution dans le nord se faisant sous la surveillance de l'ONU – ainsi qu'entre zones rurales et

urbaines (S/2001/1089, par. 37). Les auteurs devraient demander au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661(1990) de lever les sanctions frappant les fournitures alimentaires et médicales et celles qui répondent à d'autres besoins humanitaires, demander au Royaume-Uni de cesser d'opposer des obstacles aux programmes humanitaires et condamner les pratiques dirigées contre une nation toute entière pour l'empêcher de subvenir à ses besoins humanitaires essentiels, particulièrement en ce qui concerne la nourriture, les médicaments, l'électricité, l'eau et le matériel de communication. L'Iraq n'a pas pu se procurer les matériaux dont il avait besoin pour reconstruire ses installations dans les secteurs de l'électricité, de l'eau et des communications ou disposer de ses ressources naturelles.

8. L'Iraq se conforme pleinement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité. En échange, il attend du Conseil de sécurité qu'il respecte les obligations prévues par ses propres résolutions. L'Iraq n'acceptera pas que les résolutions existantes soient réécrites ou que quoi ce soit leur soit rajouté et il refuse de transiger au sujet de sa souveraineté ou de son droit à disposer de ses ressources naturelles. Les organismes humanitaires qui ont des activités en Iraq partagent les vues du gouvernement et de la population selon lesquelles la levée des sanctions constitue le seul moyen de promouvoir les droits de l'homme. L'Iraq dispose de ressources suffisantes pour garantir un niveau de vie décent à tous ses ressortissants et n'est pas un pays pauvre qui a besoin d'assistance. De fait, avant le début des sanctions, il aidait lui-même d'autres pays. Le Gouvernement iraquien et tous les pays du tiers monde s'opposent catégoriquement au déploiement d'observateur des droits de l'homme en Iraq [par. 4-d)] du projet de résolution). Bien que l'Iraq n'ait rien à cacher, il ne veut pas que soit créé un précédent qui minerait la souveraineté des États et constituerait une immixtion dans leurs affaires intérieures.

9. Les allégations concernant la situation de certaines minorités en Iraq sont regrettables. La Constitution iraquienne ainsi que d'autres textes garantissent pleinement les droits de la personne humaine aux Kurdes et aux autres minorités, comme le montrent les actions et les institutions dans le nord du pays. À ce sujet, l'Iraq donne d'ailleurs l'exemple à toute la région. En ce qui concerne les personnes disparues, M. Aldouri réaffirme que l'Iraq ne détient

aucun prisonnier, koweïtien ou non koweïtien, et en fait a libéré quelque 6 000 prisonniers de guerre à titre de préalable au cessez-le-feu prévu par la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. La délégation iraquienne demande instamment au Gouvernement koweïtien de s'abstenir de politiser la question dont le mieux serait qu'elle soit résolue par des négociations bilatérales directes ou par l'entremise de la Ligue des États arabes. De son côté, l'Iraq attend toujours d'être informé du sort de 1 370 de ses civils et militaires disparus et a écrit à ce sujet au Secrétaire général en août. Il a aussi prié le Secrétaire général d'inviter instamment les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à cesser de s'immiscer dans les travaux de la commission tripartite créée en application de l'accord de cessez-le-feu de 1991 sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Si ces deux pays, qui n'ont aucun dossier de personnes disparues, continuent de participer aux travaux de cette commission, alors la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde, qui n'ont pas non plus de dossier de ce type, devraient en faire partie aussi. L'absence de réponse à la proposition selon laquelle la commission devrait être plus équilibrée est une source de grande amertume. En ce qui concerne la coopération au programme d'action anti-mines (S/2001/1089, par. 115 et 116), les auteurs du projet de résolution devraient réfléchir à la façon dont les habitants des gouvernorats du nord pourraient continuer à travailler sans la coopération du Gouvernement iraquien, qui a fourni la totalité du matériel, du personnel et du financement pour ce programme.

10. L'accusation de recours au viol comme moyen politique a provoqué une véritable amertume chez les Iraquiens. De telles pratiques immorales sont peut-être bien connues à l'ouest mais elles sont contraires aux valeurs de la société arabe et musulmane. La délégation iraquienne condamne l'emploi de tels mots qui constitue un grave affront à la dignité de la société iraquienne, islamique et arabe. L'emploi de semblables termes brutaux, infondés et diffamatoires constitue par lui-même une violation flagrante des droits de l'homme. Le dialogue offrirait un moyen beaucoup plus efficace de défendre ces droits.

11. En fait, le projet de résolution constitue une tentative pour masquer l'agression actuelle commise par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni – et les préparatifs d'une poursuite de l'agression par les

États-Unis d'Amérique, si l'on en croit les médias. M. Aldouri demande instamment au Groupe des 77, au Mouvement des pays non alignés, aux États islamiques et aux autres États Membres bien intentionnés de voter contre un projet de résolution inéquitable qui est conçu pour servir des objectifs politiques louches.

12. **M. Barg** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il est inadmissible que certains pays exploitent un projet de résolution à leurs fins propres, au détriment d'autres pays. Le présent projet de résolution est politisé et déséquilibré. Le cinquième alinéa de son préambule élimine seulement le plafond limitant les importations de pétrole iraquien et ne mentionne pas les actifs iraqiens gelés, question au sujet de laquelle le Secrétaire général a exprimé ses préoccupations. Le projet de résolution ne facilite pas non plus la nouvelle avancée concernant des communications et des réunions entre le rapporteur spécial et la mission permanente de l'Iraq à Genève, qui marque un nouveau début.

13. L'envoi d'observateurs des droits de l'homme constitue une violation de souveraineté qu'aucun État ne peut accepter. Au sous paragraphe 4 a) du projet de résolution, l'allégation de violation des droits des minorités religieuses et ethniques est fautive : des minorités co-existent en Iraq depuis des milliers d'années.

14. Le déséquilibre du projet de résolution et sa non-condamnation des frappes aériennes contre l'Iraq ainsi que des pertes de vies humaines et de biens qu'elles ont provoqué sont à la fois stupéfiants et effarants. Apparemment, les droits fondamentaux des victimes n'ont pas d'importance. Le projet de résolution donne aussi aux droits civils et politiques plus d'importance qu'aux droits économiques, sociaux et culturels essentiels, et mentionne à peine les conséquences désastreuses des sanctions.

15. M. Barg invite instamment l'Iraq à coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, afin de rétablir la paix et la sécurité dans toute la région. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne votera contre le projet de résolution pour les raisons qu'il vient d'exposer.

16. **M. Gabtni** (Tunisie), expliquant son vote avant le scrutin, dit que le projet de résolution suit une approche sélective et unilatérale aux droits de l'homme

et ne s'occupe guère de l'impact négatif des sanctions imposées à l'Iraq. La délégation tunisienne s'abstiendra donc et espère que le Conseil de sécurité pourra trouver sur la question de l'Iraq un compromis qui permette la levée des sanctions.

17. **M. Khalil** (Égypte) juge très important de ne pas politiser la question des droits de l'homme et dit que ceux-ci ne doivent pas servir d'excuse à des empiètements sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Il est nécessaire de régler la question des personnes disparues en Iraq et de prendre des mesures pour protéger les civils, particulièrement les femmes et les enfants, contre les effets des sanctions, y compris la forte augmentation des maladies due au manque de médicaments et de fournitures médicales. Cette situation constitue une violation du droit à la vie de nombreuses générations à venir. La délégation égyptienne considère que le projet de résolution est déséquilibré et s'abstiendra donc.

18. *À la demande du représentant de l'Iraq, il est procédé à un vote enregistré au sujet du projet de résolution A/C.3/56/L.57.*

*Votent pour :*

Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyane, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Comores, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belarus, Bénin, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

19. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.57 tel que modifié oralement est adopté par 91 voix contre 3 avec 55 abstentions.*

20. **Mme Samah** (Algérie) dit que sa délégation s'est abstenue parce que les sanctions contre l'Iraq sont injustes et doivent être levées. Les vraies victimes sont les enfants irakiens dont les droits à la santé, l'éducation et la nourriture ne sont pas respectés. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et la délégation algérienne rejette donc l'approche consistant à privilégier certains droits sur d'autres. En outre, la question des droits de l'homme ne doit pas être manipulée à des fins politiques. Il faut un dialogue constructif pour améliorer la situation en Iraq.

21. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle rejette toute mesure qui nuirait à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, particulièrement le déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans ce pays. Une telle mesure serait contraire aux principes de la Charte des Nations Unies. Il est regrettable que le projet de résolution mentionne seulement brièvement l'impact désastreux des sanctions sur la population iraquienne. Néanmoins, la délégation de la République arabe syrienne invite instamment les autorités irakiennes à coopérer avec

ceux qui s'emploient à régler la question de toutes les personnes disparues, y compris les prisonniers de guerre.

22. **Mme Archer** (Bahamas) dit que sa délégation est résolue à défendre les droits de l'homme partout dans le monde et a donc voté en faveur du projet de résolution. Le type d'action recommandé dans ce projet vise réellement à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq. Néanmoins, l'appui que son gouvernement accorde à ce projet de résolution ne préjuge pas de sa position à l'égard de la peine de mort, qui relève de la compétence de chaque État.

23. **M. Rogov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation s'est abstenue parce que le projet de résolution est partial et ne fait pas pleinement apparaître les violations des droits économiques et sociaux en Iraq résultant de l'imposition des sanctions, par exemple l'accroissement de la pauvreté et la situation désespérée dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation.

24. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que sa délégation s'est abstenue parce que le projet de résolution cherche à favoriser une violation de la souveraineté de l'Iraq et suit une approche sélective aux droits de l'homme, notamment en négligeant la question des droits sociaux. En outre, le texte ne mentionne ni les effets des sanctions sur l'Iraq, par exemple la mort de plus d'un million d'enfants, ni le bombardement systématique du pays qui a aussi un effet désastreux sur la situation des droits de l'homme.

#### **Projet de résolution A/C.3/56/L.82 : Question des droits de l'homme en Afghanistan**

25. Le Président invite la Commission à se prononcer au sujet du projet de résolution A/C.3/56/L.82 qu'il lui soumet sur la base de consultations officieuses. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

26. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.82 est adopté.*

27. **M. Al-Ketbi** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation a l'intention de voter contre le projet de résolution A/C.3/56/L.58/Rev.1 à la 53e séance de la Commission.

28. **Le Président** annonce que la Commission a achevé son examen du point 119 c) de l'ordre du jour.

**Point 112 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)** (A/C.3/56/L.20/Rev.1 et L.76)

*Projet de résolution A/C.3/56/L.20/Rev.1 : Situation critique à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme*

29. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) annonce que l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il convient de modifier le paragraphe 4 qui s'établit comme suit:

« 4. *Décide* :

a) De constituer un groupe de travail composé de deux représentants gouvernementaux de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies et d'un représentant du pays hôte, et ayant pour mandat de faire des recommandations à l'Assemblée générale, avant la fin de la cinquante-sixième session, pour qu'elle les examine d'ici à la fin de 2002, au sujet de l'avenir des activités de l'Institut.

b) D'examiner des moyens, dans le cadre de la résolution 55/219 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2000, et de la résolution 2001/40 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2001, pour mettre à la disposition de l'Institut les ressources nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses activités jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné les recommandations du groupe de travail ».

En outre, le sous paragraphe 5 b) devrait être supprimé. Étant donné que des négociations prolongées ont été consacrées à la rédaction de ce projet de résolution, M. Alaei espère que celui-ci sera adopté par consensus tel qu'il a été modifié oralement.

30. **M. Liarski** (Fonctionnaire du budget-programme, Division de la planification du programme et du budget) dit que le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Néanmoins, vu sa situation financière actuelle, l'Institut manquera très probablement de fonds en janvier 2002 et devra fermer à moins de recevoir une rallonge importante.

31. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.20/Rev.1 est adopté tel que modifié oralement.*

32. Le Président annonce que la Commission a conclu son examen du point 112 de l'ordre du jour.

**Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/C.3/56/L.59 et L.67/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/56/L.59: Droits de l'homme et terrorisme*

33. Invitant la Commission à se prononcer au sujet du projet de résolution A/C.3/56/L.59, **le Président** dit qu'il n'aura pas d'incidence sur le budget-programme. Il rappelle à la Commission que la Colombie, le Costa Rica, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kenya, Madagascar et la Mauritanie se sont joints aux auteurs initiaux lorsque le projet de résolution a été présenté. El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, la République démocratique du Congo et le Suriname souhaitent faire de même. Un vote enregistré au sujet du projet de résolution a été demandé par l'Australie, la Belgique (au nom de l'Union européenne), le Canada, le Liechtenstein et Saint-Marin.

34. **M. Roshdy** (Égypte) dit que sa délégation regrette qu'un vote enregistré ait été demandé au sujet du projet de résolution et avait espéré que les événements du 11 septembre 2001 allaient inciter à une nouvelle approche concertée au terrorisme et à la protection des droits fondamentaux des victimes.

35. **Mme Samah** (Algérie) indique que le projet de résolution a fait l'objet de discussions prolongées et intensives et que la solution de certains problèmes est apparue impossible. Elle est toutefois surprise qu'un vote enregistré ait été demandé. Les événements du 11 septembre ont rappelé douloureusement au monde la menace que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales et la nécessité d'y faire face de manière concertée et résolue. Cette action internationale, l'Algérie, n'a cessé d'y appeler depuis des années, convaincue, elle qui a fait face dans l'indifférence à la menace terroriste, que seule une riposte globale peut venir à bout de cette redoutable menace dont aucune nation ne peut s'estimer prémunie. C'est que le terrorisme vise à paralyser les sociétés individuellement et collectivement en créant un climat d'insécurité et de terreur.

36. Les terroristes ont montré qu'ils étaient capables de transformer les avantages nés de la mondialisation

en armes contre la liberté, la démocratie et les droits fondamentaux de la personne humaine. En revanche, malgré le réveil brutal du 11 septembre, la communauté internationale ne s'est toujours pas adaptée au nouveau visage et aux nouvelles méthodes du terrorisme. Certains pays continuent de traiter celui-ci comme un phénomène marginal, feignant d'oublier que c'est précisément leur manque de vigilance qui a permis à des réseaux criminels de s'installer sur leurs territoires, de réunir des fonds et de former des groupes armés qui sèment ensuite la terreur et la mort chez leurs voisins. Ces pays n'ont commencé à agir contre les réseaux terroristes que lorsque eux-mêmes en sont devenus les cibles mais ils continuent à se réfugier derrière un juridisme étriqué, rejetant cette évidence de la violation des droits de l'homme par les groupes terroristes.

37. Les massacres de femmes et d'enfants constituent une violation du droit fondamental à la vie. Lorsque les terroristes détruisent des établissements scolaires à l'explosif et que les enfants ont peur d'aller à l'école, c'est le droit à l'éducation qui est foulé aux pieds. Les détournements d'avion dirigés ensuite en armes de mort contre des bâtiments habités font que les gens ont peur de voyager, et prennent en otage le droit de se déplacer et de voyager. Quand les hommes et les femmes ont peur de se réunir en public, c'est le droit à la liberté de réunion qui est mis en échec. Lorsque des journalistes ou des intellectuels menacés de mort ont peur de dénoncer l'extrémisme, c'est le droit d'informer et de s'exprimer qui est bafoué. Quand les femmes sont délibérément assassinées, violées, mutilées et enlevées par les groupes terroristes, leurs droits fondamentaux sont piétinés. Quand les infrastructures économiques sont détruites et que l'économie mondiale est déstabilisée par des attentats terroristes, la liberté d'entreprendre et de commercer est entravée.

38. Il est temps de mettre un terme aux arguties juridiques et de regarder la réalité en face. Certes, c'est la responsabilité première des gouvernements d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme doit se faire en conformité avec le droit mais la défense des droits de l'homme peut venir d'horizons de plus en plus divers de même aussi que des graves menaces contre ces droits. Refuser d'agir, ce serait être aveugle à la menace et rééditer les erreurs qui ont permis au terrorisme de devenir le fléau redoutable qu'il est aujourd'hui.

39. **M. Rogov** (Fédération de Russie) regrette que malgré des consultations intensives il n'ait pas été possible de trouver un consensus. La délégation russe compte parmi les auteurs du projet de résolution parce qu'elle est convaincue que le terrorisme est une négation complète des droits de l'homme. Elle espère une riposte unifiée aux attaques terroristes mais les vieux schémas de pensée l'ont malheureusement emporté.

40. **M. Tekin** (Turquie) dit que sa délégation avait espéré qu'un nouvel esprit de compréhension éclairerait les liens entre le terrorisme et les droits de l'homme et regrette que le projet de résolution doive être adopté à l'issue d'un scrutin. Il semble que la Commission soit à deux doigts d'un consensus qui se concrétisera peut-être un jour.

41. **M. Bhattacharjee** (Inde) regrette que certains continuent de nier que le terrorisme détruit les droits de l'homme.

42. **Mme Arias** (Pérou) a dit que sa délégation fait partie des auteurs du projet de résolution parce qu'elle attache une grande importance à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde. Le Pérou sait lui-même d'expérience ce que sont les violations des droits de l'homme commises par les groupes terroristes. Il importe également de reconnaître que les États peuvent eux aussi s'en prendre à ces droits.

43. **Mme Mint Mohamed Saleck** (Mauritanie) regrette qu'un consensus n'ait pas été possible au sujet d'une résolution aussi importante contre le terrorisme et en faveur des droits de l'homme.

44. **Mme Gorove** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant celui-ci, félicite sincèrement les auteurs qui ont fait preuve de résolution et de souplesse dans la recherche d'un consensus. Sa délégation est elle aussi d'avis que les actes terroristes doivent être condamnés énergiquement mais a l'intention de s'abstenir parce que le projet de résolution laisse entendre dans certains passages qu'il peut y avoir identité entre des groupes terroristes et des États.

45. **Mme Leyton** (Chili) dit que sa délégation, bien qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme qui constituent un affront à la dignité humaine et au droit, a l'intention de s'abstenir parce qu'elle a des réserves au sujet du libellé de certains

paragraphes, et particulièrement le quinzième alinéa du préambule. Elle part en effet du principe que les États et leurs agents peuvent seuls agir contrairement aux droits de l'homme parce qu'en droit international, seuls les États sont tenus de protéger ces droits. Les actes terroristes commis par d'autres que les États ne peuvent donc pas être assimilés à des violations des droits de l'homme. Les poursuites contre ceux qui sont responsables d'actes terroristes et la répression de ces actes doivent se faire dans le plein respect du droit, des droits de l'homme et des institutions démocratiques. La délégation chilienne regrette profondément qu'un consensus n'ait pas pu être obtenu au sujet d'une question aussi importante.

46. **M. Laurin** (Canada) dit que sa délégation condamne le terrorisme sans équivoque et soutient les efforts visant son élimination. Elle a appuyé la résolution 56/1 de l'Assemblée générale et les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et le Gouvernement canadien applique 10 des conventions internationales contre le terrorisme, et en appliquera bientôt deux autres. Cependant, la délégation canadienne n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution dont plusieurs éléments sont incompatibles à son avis avec les textes internationaux concernant les droits de l'homme, entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. L'élément le plus gênant c'est l'affirmation au quinzième alinéa du préambule que des violations flagrantes des droits de l'homme sont perpétrées par des groupes terroristes. En droit humanitaire international, seuls les États sont tenus de protéger les droits de la personne humaine. Les actions terroristes qui sont le fait d'individus ou de groupes sont des actes criminels et les actes de terroristes ne peuvent pas être mis sur le même plan que ceux des États.

48. La délégation canadienne regrette aussi que le douzième alinéa du préambule affirme que le droit à la vie est le droit fondamental de la personne humaine, ce qui laisse entendre qu'il l'emporte sur les autres droits. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et à de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés les uns aux autres et aucun d'eux ne peut l'emporter sur d'autres. Le libellé du douzième alinéa pourrait servir d'excuse à ceux qui ne respectent pas d'autres obligations dans le domaine des droits de l'homme.

49. La délégation canadienne estime aussi que la demande faite au Secrétaire général au paragraphe 11 du projet de résolution de recueillir les vues d'États Membres sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme est prématurée étant donné les débats qui ont lieu actuellement à la Sixième Commission au sujet d'une définition du terrorisme. En outre, le Canada considère que d'autres enceintes que la Troisième Commission conviennent mieux pour traiter du terrorisme. La délégation canadienne s'abstiendra donc au cours du vote concernant le projet de résolution.

50. Parlant au nom de l'Union européenne, **M. Maertens** (Belgique) dit que, bien qu'elle condamne sans équivoque tous les actes terroristes et que la lutte contre le terrorisme soit une priorité absolue pour elle, ses pays membres ne peuvent pas appuyer le projet de résolution et ont l'intention de s'abstenir au cours du vote à son sujet. L'Union européenne continue de penser que le terrorisme ne peut être traité sous l'angle des droits de l'homme qu'à la condition de parvenir à une vision claire, incontestée et consensuelle sur la nature du lien, et ses conséquences, entre le terrorisme et les droits de l'homme. Malgré les efforts déployés par les co-auteurs afin de répondre à ces préoccupations, il n'y a eu aucun consensus.

51. L'Union européenne ne peut souscrire à l'assertion selon laquelle les actes terroristes constituent directement une violation des droits de l'homme. Bien qu'ils puissent menacer la paix et la sécurité internationales, les actes terroristes doivent avant tout être envisagés comme des actes criminels, commis par des individus ou des groupements n'ayant aucun statut en droit international. L'Union européenne estime aussi que le libellé du paragraphe 8 du projet de résolution, qui renvoie au problème de l'octroi de l'asile aux personnes impliquées dans des activités terroristes, va au-delà du document de référence en la matière qui est la Convention internationale de 1951 sur le statut des réfugiés, et s'engage dans une voie qui paraît incompatible avec le droit international applicable en la matière.

52. **M. D'Alotto** (Argentine) dit que sa délégation s'abstiendra au cours du vote concernant le projet de résolution parce qu'en partie son libellé peut-être interprété comme attribuant aux terroristes un statut international qui est incompatible avec les instruments existants en matière de droits de l'homme et ne



convient pas à des criminels de droit commun. La délégation argentine condamne néanmoins tous les actes terroristes et estime important de refuser l'asile aux personnes qui participent à de tels actes, d'adopter une législation internationale concernant ce problème, d'aider d'autres États au moyen de l'extradition et, en général, de coopérer à la lutte contre la menace que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

53. *Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de résolution A/C.3/56/L.59.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (Fédération de),

Monaco, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

54. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.59 est adopté par 84 voix contre zéro, avec 64 abstentions.*

55. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) explique que sa délégation, tout en condamnant fermement tous les activités terroristes comme étant des actes criminels, s'est abstenue en raison de plusieurs omissions dans le projet de résolution. Il ne mentionne pas la résolution 46/51 de l'Assemblée générale relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international qui a été adoptée à l'unanimité, ni la définition du terrorisme que contient cette résolution. Il n'y est pas non plus question de la nécessité de préserver le droit à l'autodétermination des peuples privés de ce droit par la force, qui est reconnu par la Charte des Nations Unies. Aucune résolution concernant le terrorisme ne peut être considérée comme complète si elle n'établit pas de distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples opprimés pour l'indépendance.

56. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que son pays appuie sans réserve l'élimination du terrorisme. Toutefois, sa délégation a été contrainte de s'abstenir et regrette que la Commission ait manqué une occasion importante de contribuer à la lutte contre le terrorisme sous l'angle des droits de l'homme. Bien que les auteurs aient affirmé que leur initiative était nouvelle, le projet de résolution est largement identique aux projets présentés les années précédentes et ne reflète pas correctement le rapport complexe entre droits de l'homme et terrorisme. Le libellé du quinzième alinéa du préambule n'est pas correct du point de vue juridique car il donne aux groupes terroristes un statut que ceux-ci n'ont pas en droit international. Le projet de résolution ignore aussi largement le fait qu'en droit humanitaire international, certains droits de la personne humaine n'admettent aucune dérogation. La lutte contre le terrorisme ne doit pas être invoquée pour justifier des violations des droits de l'homme.

57. **M. Tomoshige** (Japon) dit qu'il est regrettable que, malgré des efforts considérables pour obtenir un

compromis, il n'y ait pas eu de consensus au sujet du projet de résolution. Le texte soumis au vote étant la version originale et non pas le produit d'un compromis, sa délégation n'a pas d'autre choix que de s'abstenir. Elle demande cependant instamment à tous les États Membres de rester unis dans leur lutte contre le terrorisme.

58. **Mme Elisha** (Bénin) regrette que les victimes du terrorisme et la nécessité de défendre leurs droits et d'obtenir justice pour elles et leurs familles aient été oubliées dans le feu des débats consacrés au projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/56/L.67/Rev.1 : Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées*

59. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) dit que le Contrôleur des Nations Unies a demandé que soient portées à l'attention de la Commission des informations concernant les besoins supplémentaires qui résulteraient pour l'exercice biennal 2002-2003 de la décision de l'Assemblée générale énoncée aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution, de constituer un comité spécial chargé d'élaborer la convention proposée. Il faudrait en tout 11 600 dollars pour les frais de voyage et les indemnités de subsistance de deux fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui assisteraient à la réunion de ce comité spécial au Siège. En outre, le coût total des services de conférence pour une session de 10 jours, soit 20 séances du Comité spécial, y compris les services d'interprétation et de documentation dans les six langues officielles, serait de 776 900 dollars. En examinant, dans les budgets-programmes passés, les dépenses encourues pour les voyages et les indemnités de subsistance du personnel pour lequel des ressources avaient été approuvées au titre du chapitre 22, Droits de l'homme, on a constaté que le montant supplémentaire nécessaire de 11 600 dollars pouvait être couvert par les ressources prévues pour ce chapitre. Des crédits ayant déjà été inscrits au chapitre 2 du budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2002-2003 pour l'organisation de réunions, aucune ressource supplémentaire ne sera non plus nécessaire au titre ce chapitre. L'adoption du projet de résolution A/C.3/56/L.67/Rev.1 ne nécessiterait donc pas l'ouverture de crédits supplémentaires.

60. **Le Président** annonce que l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, le Honduras, la Jordanie, la République islamique d'Iran et le Suriname font partie des auteurs du projet de résolution.

61. **Mme Monroy** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le paragraphe 1 a été modifié dans l'intérêt d'un consensus. Les mots « qui aura pour tâche d'élaborer » devront être remplacés par « pour examiner des propositions » et à la fin du paragraphe, il convient d'ajouter les mots : « compte tenu des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social ».

62. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.67/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

63. Parlant au nom de l'Union européenne, **M. Maertens** (Belgique) dit que les négociations concernant le projet de résolution ont manqué de transparence. L'Union européenne a cependant eu le plaisir de se joindre au consensus sur une question aussi importante. La décision prise par son Conseil des ministres de proclamer 2003 année européenne des personnes handicapées témoigne de son attachement aux questions qui touchent ces personnes et un instrument juridique international pourrait être utile et efficace pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. Néanmoins, l'élaboration d'une convention est un travail complexe et le Comité spécial devra tenir pleinement compte des vues exprimées par tous les intéressés, y compris les organisations non gouvernementales. M. Maertens rappelle que le projet de résolution fait mention de l'étude que la Commission des droits de l'homme a demandé de faire pour déterminer si les textes actuels qui protègent les droits fondamentaux des personnes handicapées étaient adéquats, ainsi qu'aux rapports finals du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Le Comité spécial devra attendre les résultats de ces études avant d'examiner si une convention est souhaitable ou s'il convient d'envisager d'autres solutions. Il devra aussi garder présent à l'esprit les principes énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui tous deux soulignent l'importance d'une coordination entre les organes qui s'occupent des droits de l'homme.

64. **Mme Gorove** (États-Unis d'Amérique), exprimant le profond attachement de son pays à la protection des droits des personnes handicapées, dit que sa délégation a été heureuse de participer au consensus sur le projet de résolution tout en regrettant de ne pas avoir pu faire partie des auteurs. Sa délégation estime prématuré de créer un mécanisme pour l'élaboration d'une convention alors que la nécessité de celle-ci reste à prouver et qu'il aurait été plus utile de faire le bilan des études en cours dans le cadre du système des Nations Unies avant de prendre une telle mesure.

65. **Mme Maille** (Canada) dit que le Comité spécial devrait étudier les rapports qui doivent être soumis prochainement, particulièrement celui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avant de comparer les diverses propositions.

66. **M. Heyward** (Australie) dit que les normes internationales forment l'ossature du système international dans le domaine des droits de l'homme et qu'il est indispensable d'agir de concert pour élaborer ces normes. On ne pourra trouver un accord qu'en demandant des conseils et des études au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organes chargés de surveiller l'application des traités et à d'autres organismes. La délégation australienne participe au consensus concernant le projet de résolution étant entendu que c'est une telle approche qui sera suivie.

67. **Le Président** suggère qu'avant de conclure son examen du point 119 de l'ordre du jour, la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note des documents ci-après : [au titre du point 119 a)] Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/56/177), Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/56/181) et Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/56/205); [au titre du point 119 b)] Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/56/256) et Note du Secrétaire général sur les droits fondamentaux des handicapés (A/56/263); [au titre du point 119 c)] Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone

(A/56/281), Rapport intérimaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (A/56/337), Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/56/440) et Note du Secrétaire général transmettant le rapport provisoire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/56/479); [points 119 d) et 119 e)] Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/55/36).

68. *Il en est ainsi décidé.*

69. **Le Président** annonce que la Commission a achevé son examen du point 119 de l'ordre du jour.

**Point 12 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil économique et social (suite)** (A/56/3; A/C.3/56/L.75)

*Projet de programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 2002-2003 (A/C.3/56/L.75)*

70. **M. Xiong** Lixian (Chef du Service de documentation, de programmation et de suivi, Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence), présentant le projet de programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 2002-2003 (A/C.3/56/L.75, annexe II) indique qu'un certain nombre de rubriques du point 14 b) intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » devraient être supprimées sous ce point et inscrites au point 14 c) « Situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux »; il s'agit des documents suivants : Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/C.3/56/L.55, par. 27), Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo [A/C.3/56/L.56, par. 5a)], Situation des droits de l'homme au Soudan (A/C.3/56/L.58), Situation des droits de l'homme en Iraq (A/C.3/56/L.57) et Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/C.3/56/L.50). En outre, au point 14 c), il faudrait mentionner la question des droits de l'homme en Afghanistan (A/C.3/56/L.82). Il convient aussi de noter qu'il sera peut-être nécessaire de revoir l'information

concernant le point 11 : Élimination du racisme et de la discrimination raciale à la lumière du travail accompli par la Troisième Commission à sa reprise de session.

71. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite adopter le projet de programme de travail biennal pour 2002-2003 tel que modifié oralement.

72. *Il en est ainsi décidé.*

*Rapport du Conseil économique et social (A/56/3)*

73. **Le Président** suggère que la Commission prenne note du rapport du Conseil économique et social (A/56/3), en particulier des chapitres I, III, IV et V, des sections A, B, C et I du chapitre VIII ainsi que du chapitre IX de ce rapport, qui relèvent de la Troisième Commission.

74. *Il en est ainsi décidé.*

75. Le Président annonce que la Commission a achevé son examen du point 12 de l'ordre du jour.

#### **Suspension des travaux de la Troisième Commission**

76. Après un échange de courtoisies, auquel participent **M. Welsh** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), **Mme Otiti** (Ouganda) parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, **Mme Stevens** (Belgique) parlant au nom de l'Union européenne, **Mme Peterson** (Nouvelle-Zélande), **Mme Thunyani** (Malawi) parlant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, **M. Amorós Núñez** (Cuba), **Mme Romulus** (Haïti) parlant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, **M. Laurin** (Canada), **M. Alaei** (République islamique d'Iran) parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne), **Mme Elisha** (Bénin) parlant au nom du Groupe des États d'Afrique de l'Ouest et **M. Roshdy** (Égypte) parlant au nom du Groupe des États arabes, **le Président** déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la partie en cours de la cinquante-sixième session.

*La séance est levée à 20 h 55.*